

Le C-TNLOHE impose une sanction administrative pécuniaire à ExxonMobil Canada Ltée pour ne pas avoir respecté ses engagements associés à l'autorisation d'exploitation

23 septembre 2021

Le C-TNLOHE a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 40 000 \$ à ExxonMobil Canada Ltée (EMCL) pour ne pas avoir respecté la condition 20 de son autorisation d'exploitation de 2019 délivrée par le C-TNLOHE. La condition 20 exige qu'EMCL se conforme aux conditions de la déclaration de décision délivrée à EMCL en vertu de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 pour son projet de forage extracôtier à l'est de Terre-Neuve. La condition 4.3.1 de la déclaration de décision exigeait qu'EMCL effectue des observations quotidiennes d'oiseaux de mer à partir de l'unité mobile de forage en mer (UMFM) *West Aquarius*, pendant les activités de forage exploratoire aux puits Harp L-42 et Hampden K-41, forés le 11 octobre 2019 et le 2 mai 2020, respectivement.

Au cours de la révision du rapport sur les résultats de la surveillance des oiseaux de mer d'EMCL, qui a été soumis à la fin du programme de forage, comme il a été exigé, le personnel du C-TNLOHE a remarqué que les données concernant la surveillance quotidienne des oiseaux par l'UMFM *West Aquarius* ne figuraient pas dans le rapport. Le personnel du C-TNLOHE a immédiatement effectué un suivi auprès d'EMCL en établissant le contact le 22 juillet 2020. EMCL a reconnu oralement la violation en août 2020 et a envoyé une confirmation écrite au C-TNLOHE en octobre 2020. En plus de la non-conformité d'EMCL à la condition 20 de son autorisation d'exploitation, le C-TNLOHE a également déterminé qu'EMCL n'a pas signalé rapidement la violation au C-TNLOHE.

EMCL a depuis fourni une analyse des causes profondes et identifié les cinq mesures correctives suivantes :

1. Assurer que toutes les exigences et les échéances du projet soient communiquées et comprises par les entrepreneurs directement responsables de la portée des travaux, sur le terrain ou ailleurs;
2. Améliorer les stratégies contractuelles avec les fournisseurs pour assurer que toutes les attentes, toutes les réalisations attendues et tous les engagements soient clairement formulés dans la portée des travaux effectués par des fournisseurs tiers, tirés directement de l'autorisation d'exploitation et des autres conditions de l'agence, y compris la définition des attentes en matière de vérification périodique;
3. Exiger des futurs membres de l'équipe du projet d'exploration qu'ils passent en revue toutes les leçons apprises pendant le processus d'intégration;
4. Veiller au respect rigoureux des protocoles de transfert existants afin de garantir une documentation et des communications approfondies lors des changements de personnel; et
5. Assurer que les plans et outils de conformité réglementaire soient revus périodiquement pendant toute la durée des futurs programmes d'exploration et qu'ils soient vérifiés sur le terrain.

Conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre*, les entreprises peuvent demander une révision du montant de la pénalité, des faits de la violation ou des deux. EMCL n'a pas déposé de demande de révision et a payé l'intégralité de la pénalité.

Personne-ressource pour les médias

Lesley Rideout
Responsable des communications du C-TNLOHE
(709) 725-2900
lrideout@cnlopb.ca